



Mairie de BOUQUEVAL
1 place Eugène Sue
95720 BOUQUEVAL

01 39 92 84 98

COMMUNE DE BOUQUEVAL

PLAN LOCAL D'URBANISME

2- PADD



40, rue Moreau Duchesne
BP12 – 77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : 29/11/2017*

Le Maire



I. INTRODUCTION	3
II. LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	5
II.1 RENFORCER LE NIVEAU D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE	5
II.2 PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	5
II.3 VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL	5
II.4 FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE	5



I. INTRODUCTION

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un élément obligatoire du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, (modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015) assigne au PADD les objectifs suivants :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce PADD est fondé sur le diagnostic illustré dans le rapport de présentation et traduit la politique communale de BOUQUEVAL envisagée, selon les grands principes énoncés dans les articles L 101-2 et L 102-4 du code de l'Urbanisme :

Art. L. 102-4 du 23 septembre 2015 :

Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Art. L. 101-2 du 23 septembre 2015 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;



3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



II. LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de BOUQUEVAL s'organise selon les 4 objectifs suivants :

II.1 RENFORCER LE NIVEAU D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

- Aménager une continuité cyclable entre la piste existant le long de la RD10 et le centre bourg ;
- Raccorder le centre bourg au réseau de fibre optique, passant au Nord du territoire ;
- Permettre le raccordement des constructions au réseau de chaleur de la REP du PLESSIS GASSOT vers GOUSSAINVILLE ;
- Préserver les aires de jeux de plein air existantes aux abords des équipements.

II.2 PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

- Permettre la densification modérée des constructions dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;
- Permettre la réhabilitation des volumes bâtis existants situés dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

II.3 VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL

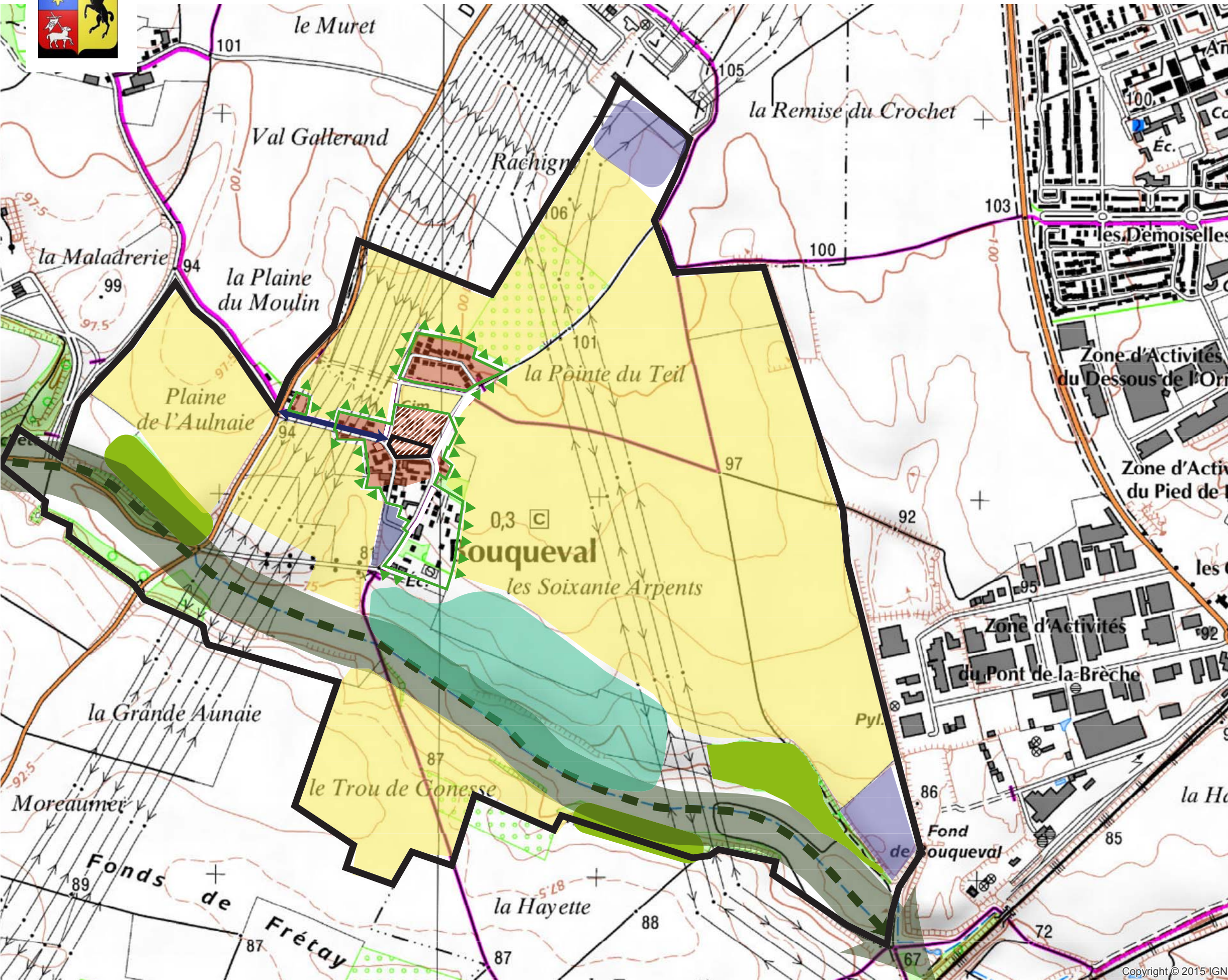
- Maintenir les limites urbaines actuelles du tissu urbain ;
- Pérenniser les terres agricoles ;
- Préserver le talweg naturel au Sud de la commune, regroupant des milieux humides ;
- Préserver de toutes constructions, les corridors écologiques ;
- Préserver les espaces boisés ;
- Ne pas étendre le tissu urbain sur les terres agricoles ou naturelles ;
- Permettre les remblais avec des matériaux et/ou déchets inertes non dangereux à condition de remettre en état le site en espace agricole, naturel et espace vert.

II.4 FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE

- Permettre l'implantation de commerces et de services dans le tissu urbain existant ;
- Faciliter l'implantation d'une activité de restauration dans le centre bourg ;
- Permettre l'implantation d'activités artisanales non nuisantes, dans le centre bourg.
- Prendre en compte les usages du sol liés aux activités des territoires riverains.



SCHEMA DE PRINCIPLE DU PADD



1-RENFORCER LE NIVEAU D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE :

- Aménager une continuité cyclable
- Préserver les aires de jeux de plein air

2-PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT :

- Permettre la densification modérée des constructions
- Permettre la réhabilitation des volumes bâtis existants

3-VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL :

- Maintenir les limites urbaines
- Préserver les espaces boisés
- Pérénner les terres agricoles
- Préserver le talweg naturel
- Préserver les corridors écologiques
- Permettre les remblais avec des matériaux et/ou déchets inertes non dangereux

4-FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE :

- Permettre l'implantation de commerces et de services.
- Prendre en compte les usages du sol liés aux activités des territoires riverains